

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saint-Maurice, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan

ATTENDU QU'aux termes d'un acte de cession du 2 octobre 1930, publié au bureau de la publicité des droits de Champlain le 7 octobre 1930 sous le numéro d'inscription 93284, le gouvernement fédéral a acquis de la Municipalité du village de Grandes-Piles la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde de 25 000 pieds carrés avait été préalablement concédé au conseil municipal de la Paroisse de Saint-Jacques-des-Piles aux termes de lettres patentes émises par le gouvernement du Québec le 21 août 1906;

ATTENDU QUE le titre du gouvernement fédéral sur ce lot est valide comme en témoigne un rapport d'arpentage du 5 août 1997, signé par M. Alain Brodeur, arpenteur-géomètre, son dossier numéro K-4496 et sa minute numéro M-3714;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 23 avril 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a offert le 14 juillet 2000 au gouvernement du Québec de lui céder sans condition le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit est vacant, ne comportant pas d'ouvrages ou d'améliorations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a finalement accepté que ce transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec soit consenti en contrepartie de la somme nominale d'un dollar;

ATTENDU QUE la propriétaire riveraine contiguë d'une partie du lot 204 du cadastre du Canton de Radnor, compagnie immatriculée sous le nom de « Compagnie de Flottage du St-Maurice Ltée », une société qui était en voie de dissolution et de liquidation de ses actifs en février 2000, n'est pas intéressée à acquérir par titre la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'aucun problème d'ordre environnemental n'a été dénoncé par des tiers relativement à ce lot de grève et en eau profonde;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière

Saint-Maurice en front d'une partie du lot 204 du cadastre officiel du Canton de Radnor, circonscription foncière de Shawinigan, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «1» sur le plan mentionné ci-après, étant situé à vingt-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (29,82 m) suivant une direction de 333°23' 15" de l'intersection entre la limite nord-est de la 1^{re} Avenue rue «D» et de la limite entre les lots 112 et 204. Ledit point «1» est situé sur la rive est de la rivière Saint-Maurice (ligne des hautes eaux naturelles, telle ligne ayant été relevée en 1906 et 1915).

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 251°41' 24", une distance de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) jusqu'au point «2»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 348°21' 24", une distance de soixante-huit mètres et cinquante-huit centièmes (68,58 m) jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 78°26' 24", une distance de trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne sinueuse le long de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière Saint-Maurice, une distance de soixante-sept mètres et quatre-vingts centièmes (67,80 m) jusqu'au point «1», le point de départ.

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers l'est par une partie du lot 204 (partie submergée), vers le sud, l'ouest et le nord par la rivière Saint-Maurice.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille trois cent vingt-trois mètres carrés (2323 m²) et est identifiée comme parcelle 1 au plan et à la description technique préparés par M. Alain Brodeur, arpenteur-géomètre, le 5 août 1997 sous le numéro 3714 de ses minutes et portant le numéro CM-97-8442 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 2 octobre 2002

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,

ANDRÉ BOISCLAIR

39323

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 2 octobre 2002

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3286 portant la date du 26 novembre 1936, le gouvernement du Québec transportait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie de 103 675 pieds carrés, plus ou moins, compris dans les limites du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 25 mars 2002, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que la structure maritime, érigée en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, a été concédée à la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;